

SERVICE DE REHABILITATION POST-ONCOLOGIQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.5</i>	Service de moyen séjour Service national qui peut constituer un établissement hospitalier spécialisé			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service assurant la récupération optimale des performances fonctionnelles, de la meilleure autonomie et qualité de vie de la personne présentant un déficit fonctionnel, en vue du retour ou maintien dans le milieu de vie du patient à la suite d'une affection oncologique ou d'un événement de santé lié à une telle affection. Le service de réhabilitation post-oncologique travaille en lien fonctionnel avec les services d'oncologie ou, selon la spécificité d'organe concerné, avec d'autres services hospitaliers ayant une activité d'oncologie, avec lesquels il dispose d'une convention, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. En outre, il dispose de liens fonctionnels avec le secteur extrahospitalier ; il met à la disposition du public les critères d'admission, de début et de fin de prise en charge des patients, ainsi que l'offre de soins disponible, qui doit couvrir quotidiennement au moins deux des disciplines suivantes : kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie, au soutien psychologique, à l'assistance sociale et diététique. Pour chaque patient, il réalise un bilan interdisciplinaire d'admission, un programme individualisé de rééducation précisant les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique, et une réévaluation hebdomadaire interdisciplinaire.			
Niveau national → Centre de réhabilitation du Château de Colpach	Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.04.2018 et revu depuis le 01.07.2021</i>	Situation au 1.07.2021	
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	20 lits minimum 30 lits maximum	20 lits + 5 lits HDJ	20 lits (lits HDJ non ouverts)